



**Convention de partenariat
Avec l'association la Salicorne
Pour l'organisation de "la Frappadingue"**

Entre :

La ville des Ponts-de-Cé, représentée par son Maire, Jean-Paul PAVILLON dûment habilité par la délibération n°26SE2003_02 du 20 mars 2026

ci-après désignée "la Ville"

D'UNE PART,

Et :

L'association La Salicorne, domiciliée à Lille, représentée par son Président Clément DEVINS, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée "l'Association"

D'AUTRE PART,

La ville des Ponts-de-Cé et l'association la Salicorne étant communément dénommées "les Parties"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.321-1 relatif aux obligations d'assurances des associations sportives,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association la Salicorne organise chaque année plusieurs courses d'obstacles connues sous le nom "la Frappadingue". Il s'agit d'un événement alliant course de nature et parcours du combattant.

L'association s'est rapprochée de la ville des Ponts-de-Cé pour organiser le 18 octobre 2026 aux Ponts-de-Cé une première édition de la Frappadingue.

C'est dans ce contexte également que l'association a proposé à la ville d'organiser le samedi 17 octobre une animation sportive pour les plus jeunes à partir de 6 ans, dénommée la Frappajeune suivie le dimanche 18 octobre de la course adulte, la Frappadingue.

Cette course hors norme, à mi-chemin entre une course nature et un parcours du combattant, est régie par un esprit propre à ce genre d'épreuve, où sport, dépassement de soi, entraide, esprit d'équipe et solidarité prédominent.

La ville des Ponts-de-Cé soutient cette animation sportive et ludique qui aura pour objectif de drainer environ 2000 participants et autant d'accompagnants et entend, à cette occasion, affirmer le dynamisme de l'offre de loisirs du secteur.

La contribution communale consistera en la mise à disposition de différents sites empruntés par la course, de moyens logistiques et de moyens en communication.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'organisation par l'Association d'un événement sportif outdoor dénommé "La Frappadingue", le 18 octobre 2026 aux Ponts-de-Cé et précédé de "la Frappajeune" le samedi 17 octobre.

Article 2 - Durée :

La présente convention est établie pour la durée de la préparation et de l'événement sus-cité, 7 jours avant la date de l'événement et 2 jours après soit du lundi 12 au mardi 20 octobre 2026.

Dans le cadre de la promotion de l'événement, les opérations de communication débiteront bien en amont.

Article 3 : Engagements de la Ville :

Dans le cadre de cette convention de partenariat, la Ville s'engage à apporter son soutien à l'Association par la promotion de l'événement en amont et la mise à disposition des sites et moyens logistiques suivants :

- La zone dédiée au départ et à l'arrivée sera dans les Doutes du château
- Le circuit est convenu d'un commun accord, le plan étant fourni en annexe. Il ira jusqu'au Parc de la Guillebotte et n'entraînera pas d'interdiction de circuler.
- Les zones de stationnement sont celles situées place Leclerc, à proximité de la salle Emstal, le long de la promenade Serge Juret, de l'avenue de la boire salée,

et le parking de la baignade. Certains stationnements seront réservés à l'organisation, aux participants et au public sur la base d'un plan convenu d'un commun accord.

- La mise à disposition gracieuse de la salle Emstal et la salle Marguerite d'Anjou pendant le week-end.
- Les moyens logistiques détaillés dans la fiche technique jointe en annexe. Ils prendront en compte les besoins en matériel, véhicules et agents nécessaires à l'installation des obstacles et des sécurisations du circuit.

La Ville d'engage à assister l'organisation par :

- La prise d'arrêtés nécessaires en matière de stationnement et de circulation, ainsi que la mise en place de panneaux d'information et de signalisation sur la voie publique, liés aux arrêtés.
- La prise des arrêtés nécessaires en matière d'occupation du domaine public
- La mise en relation avec deux associations locales pour la tenue de la buvette lors de l'événement
- La participation à la promotion de la manifestation en faisant figurer celle-ci sur les supports d'information municipale (site web, panneaux lumineux, magazine municipal, réseaux sociaux...) et par la diffusion des affiches et flyers fournis par l'organisation.

Article 4 - Engagements de l'Association :

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à :

- Organiser l'opération décrite à l'article 1 et assurer la prise en charge de l'ensemble des dispositions et dispositifs d'ordre sportif pour l'accueil des participants, le montage et démontage des ateliers ainsi que leur déroulement ;
- Respecter en toutes circonstances les lois et règlements applicables aux équipements publics ainsi qu'aux activités exercées, obtenir des administrations compétentes l'ensemble des autorisations permettant la réalisation des ateliers et tout particulièrement lorsqu'il y a une utilisation de l'espace public et veiller à la régularité des ateliers ;
- S'assurer de l'ensemble des moyens appropriés pour la sécurité des biens et des personnes autour des ateliers organisés par l'Association
- Assurer les inscriptions des participants pour ladite manifestation
- Assurer la promotion de la manifestation avec l'ensemble des moyens dont elle dispose dans ce domaine et à faire figurer le logo de la Ville sur tous les supports de communication ;
- Prendre en charge les ravitaillements, y compris la bière locale offerte à chaque concurrent à l'arrivée et les lots et récompenses des concurrents ;
- Prendre en charge le recrutement, l'accueil et la restauration des bénévoles et volontaires pour l'événement

Article 5 – Assurances :

L'Association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des polices d'assurance nécessaires à couvrir les risques liés à la mise en place de ses activités.

L'Association et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers par des agents ou des matériels mis à la disposition de l'Association.

Article 6 – Annulation de la manifestation pour raison de force majeure ou cas fortuit

La non-réalisation de la manifestation, pour raison de force majeure ou de cas fortuit, ne pourra faire l'objet d'aucun versement d'indemnités financières de part et d'autre.

Article 7 - Résiliation :

À tout moment et en cas de non-respect des clauses de la convention par l'Association, la Ville pourra mettre fin à la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée et ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation.

Si la sécurité des biens et des personnes venait à être compromise, le délai prévu à l'alinéa précédent serait immédiat, sans préjudice et conséquence en matière de responsabilité.

Article 8 – Litiges :

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une tentative de conciliation entre les parties préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Tout litige en rapport avec l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Pour l'association La Salicorne

Pour la ville des Ponts-de-Cé